

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2022 - 044

**PORTANT INTERDICTION PERMANENTE D'UTILISER DES BARBECUES OU TOUT
AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON ET ALLUMAGE DE FEUX SUR LES VOIES
PUBLIQUES ET PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE ET/OU
ACCESSIBLES AU PUBLIC AINSI QUE SUR LES ESPACES PUBLICS ET LEURS
DÉPENDANCES**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2131-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 412-51,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 610- 5 et R. 623-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération n° D47-2018-DPCV01 du Conseil municipal en date du 12 avril 2018 portant approbation du règlement des parcs et jardins communaux,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 99-2 concernant les mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu le règlement des parcs et jardins,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues dits « sauvages » sur le territoire communal ;

Considérant que de telles pratiques, dans les différents quartiers de la commune de Taverny, par des personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics, génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220628 - 2022-044-AR

Réception en sous-préfecture le : 08/07/2022

Publication le :

Notification le : /

circulation publique et/ou accessibles au public ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances ;

Considérant par ailleurs, que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation temporaire d'occuper le domaine public ;

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier ;

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés ;

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants ;

Considérant que de telles pratiques génèrent une augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation de barbecues ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publiques et/ou accessibles au public ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'usage de barbecues dits « sauvages », de tout autre dispositif de cuisson et/ou de tout autre emploi de feux sont interdits sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publiques et/ou accessibles au public ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances de la commune de Taverny.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux, sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la commune de Taverny.

Cette interdiction s'applique également aux parcs et jardins, tel que prévu dans le règlement des parcs et jardins communaux susvisé.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il est, par ailleurs, précisé qu'aucune autorisation ne sera délivrée en cas de fortes chaleurs et de risque incendie.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies en application des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 du code pénal.

Article 5 :

Monsieur Le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de la Communauté d'Agglomération Val-Paris, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Taverny et Madame La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au registre des arrêtés du maire ainsi qu'au recueil des actes administratifs communaux dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture d'Argenteuil.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 juin 2022

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Florence PORTELLI